

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-01-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, JANUARY 25, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-01-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 25 JANVIER 2008**, À 9 h 45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

C.L.Y. v. Her Majesty the Queen (Man.) (31811)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-01-22.2/08-01-22.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-01-22.2/08-01-22.2.html

31811 C.L.Y. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Credibility - Whether the verdict of the trial judge was unreasonable in light of the evidence adduced at trial and the test enunciated by the Supreme Court of Canada in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

The Appellant was charged with two counts of sexual assault. The complainant was a young girl between the ages of six and eight years of age during the time period covered in the indictment. The Appellant was an occasional sitter for the complainant. The Appellant denied touching the complainant in any inappropriate way.

At trial, the trial judge found the complainant to be a good witness, did not exaggerate her description, provided a reasonable amount of detail and was unshaken on cross-examination. The trial judge did not believe the Appellant's testimony nor did it raise a reasonable doubt in her mind. The trial judge convicted the Appellant on the two counts of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Twaddle J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the convictions and directed the entry of acquittals on the basis of the trial judge's incorrect approach to the issue of credibility and her acceptance of the Appellant's good recollection of events as supportive of a finding that the Appellant's evidence was incredible.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	31811
Judgment of the Court of Appeal:	October 30, 2006
Counsel:	Alan J. Semchuk for the Appellant Gregg A. Lawlor for the Respondent

31811 C.L.Y. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve - Crédibilité - Le verdict de la juge de première instance est-il déraisonnable compte tenu de la preuve présentée au procès et du critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742?

L'appelant a fait l'objet de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle. La plaignante avait entre six et huit ans au cours de la période visée par l'acte d'accusation. L'appelant l'a gardée à l'occasion. Il a nié s'être livré à des attouchements sur la plaignante.

Au procès, la juge a trouvé que la plaignante était un bon témoin, qu'elle n'avait pas exagéré sa description, a fourni une quantité raisonnable de détails et n'était pas ébranlée par le contre-interrogatoire. La juge du procès ne croyait pas au témoignage de l'appelant, lequel n'a pas non plus soulevé un doute raisonnable dans son esprit. Elle l'a déclaré coupable des deux chefs d'accusation d'agression sexuelle. En appel, la Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Twaddle, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné l'inscription d'acquittements, au motif que la juge du procès a mal analysé la question de la crédibilité et a considéré que le bon souvenir que la plaignante avait des événements étayait sa conclusion selon laquelle le témoignage de l'appelant n'était pas crédible.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	31811
Arrêt de la Cour d'appel :	30 octobre 2006
Avocats :	Alan J. Semchuk pour l'appelant Gregg A. Lawlor pour l'intimée
